

INFORMATIONS LOCALES 2026

SÉCURITÉ DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

L'attention des responsables d'accueils collectifs de mineurs est particulièrement attirée sur les dangers réels encourus lors des baignades dans le département.

Une attention particulière doit être apportée à la fréquentation de la côte sauvage de la presqu'île de QUIBERON : INTERDICTION ABSOLUE DE SE Baigner ET DE S'APPROCHER DU RIVAGE (lames de fond).

Pendant les grandes marées et marées de vive eau, des courants dangereux peuvent se créer le long des rochers et en bordure des plages les plus sûres. Une grande vigilance est donc recommandée pour les journées à fort coefficient de marée (>90), à vérifier sur <https://maree.info/>

Il est vivement recommandé par ailleurs d'utiliser des sandales plastiques ou équivalent pour éviter blessures et piqûres de poissons venimeux (vives).

Avant de prendre la mer, s'enquérir des heures et des coefficients de marée, ainsi que des conditions météorologiques présentes et prévues pour les heures à venir.

La pratique de la voile et en particulier de la planche à voile est déconseillée par temps orageux en raison des risques de foudre. Un-e planchiste surpris par l'orage doit immédiatement mettre son gréement dans l'eau et ne pas rester debout sur le flotteur.

Il est vivement recommandé aux responsables d'activités nautiques n'ayant qu'une expérience des plans d'eau intérieurs ou ne connaissant pas le littoral morbihannais, de demander conseil aux services des affaires maritimes (**02 90 79 52 00** les lundis et mercredis matin, de 9h30 à 12h), afin de connaître les caractéristiques particulières dans la zone du Golfe (forts courants de marée...)

Pour les promenades en mer, s'assurer auprès de ce service que le bateau choisi est autorisé à les transporter, que l'excursion soit brève ou non, qu'elle s'effectue à titre onéreux ou gracieux.

Faire le 196, si vous êtes témoin d'une situation de détresse en mer.

PREVENTION DES INCENDIES DE FORET

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant les conditions générales d'emploi du feu fixe diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Connaitre-et-informer/Risque-Feux-de-Foret/Reglementation-de-l-usage-du-feu-dans-le-Morbihan>

Points importants :

-L'usage du feu est interdit en tout temps sur les plages du littoral morbihannais (article 1).

-Interdiction de fumer sur les terrains boisés, plantations, reboisements et landes et à moins de 200 m de ces lieux , du 1^{er} avril au 31 octobre (article 2).

-Les feux à usage festifs sont soumis à autorisation du maire de la commune (cf formulaire en annexe de l'arrêté) et du propriétaire des lieux. Ils doivent se conformer aux articles 2 et 8 de l'arrêté (article 7).

PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE

Les promenades le long de falaises, en dehors des sentiers balisés, sont vivement déconseillées.

La qualité du patrimoine naturel est l'un des principaux attraits du Morbihan.

Il vous est demandé de veiller au respect et à la sauvegarde de ce patrimoine par la mise en œuvre d'actions éducatives, par le respect des dispositifs réglementaires et le suivi des consignes propres à chaque site.

INTERDICTION D'ACCOSTER :

DU 1^{er} AVRIL AU 15 JUILLET

- Inizi er Mour (commune de STE HELENE)
- Logoden (commune de PLOUHINEC)

DU 15 AVRIL AU 31 AOUT

- Roelan (Commune d'ERDEVEN),
- Tevieg (Commune de ST-PIERRE QUIBERON),
- Roc'h Toull, En Ouim, Er Hastellig (Commune de SAUZON),
- Glazic, Men Du, Valvec, Le Grand Coin, Guric, Seniz, Er Yoc'h (Commune de HOUAT),
- Coh Karreg (Commune de HOEDIC),
- Méaban, Er Lannic (Commune d' ARZON),
- Creizic (Commune de l'ILE AUX MOINES),
- La Dervenn, Pladic, Le Cohty, Enezy (Commune de ST-ARMEL),
- Ile aux Oiseaux, Ile des Oeufs, Per-ar-Bleiz (Commune de SARZEAU),
- Belair (Commune de PENESTIN).